



**CONVENTION**  
**POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PLATE-FORME DE TRANSIT**  
**DE SÉDIMENTS (DRAGAGE) INERTES SUR LE SITE DE L'ISDI de PRÉPORCHÉ**

**Entre :**

- Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du ....., dénommé ci-après « **Le Département** »,

*d'une part,*

**ET**

- La Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN, sis Place Lafayette – 58290 MOULINS ENGILBERT, représentée par le Président en exercice, Monsieur Serge CAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 16 juillet 2020, dénommée ci-après « **La CCBLM** »,

*d'autre part,*

Considérant l'opportunité de remettre en service la plate-forme de transit de sédiments inertes issus du dragage du canal du Nivernais, sur des emprises de l'installation de stockage de déchets inertes de PRÉPORCHÉ, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département (maître d'ouvrage pour les opérations de dragage et gestion des sédiments du canal du Nivernais – section concédée), à exploiter, sur le domaine de la CCBLM notamment sur le site de la déchetterie des Morillons sur les parcelles cadastrées YC 84 et YC 86, le bassin d'une capacité maximum de 3000 m<sup>3</sup> conçu lors de la création de la plateforme de stockage et transit des déchets inertes des produits de dragage du canal.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Département prend à sa charge l'entretien et la maintenance des installations existantes construites en 2016 (piste d'accès et bassin). Les travaux éventuels d'entretien seront effectués par les services du Département ou par des entreprises agréées par le Département.

Le Département assure la traçabilité des boues, qui est une condition nécessaire à l'acceptation de celles-ci tant en séchage, qu'en stockage puis éventuellement en utilisation en matériaux de couverture.

Pour cela le Conseil départemental dispose d'analyses au moment du dragage, de fiches de suivi et d'analyse après un an de séchage. Toutes ces informations seront communiquées à la CCBLM.

Le Département assurera la gestion ultérieure de la plate-forme.

Le Département assurera la valorisation des sédiments ressuyés après analyse dans les cas suivants :

- si ces sédiments sont aptes à être réutilisés en matériaux de couverture, le Département s'engage à les laisser à disposition de la CCBLM. Au regard des besoins d'exploitation, les matériaux valorisables pourront être stockés temporairement dans l'emprise de la zone de transit. Le volume de stockage temporaire sera limité au volume d'une vidange de la station de transit. En cas de dépassement, un transfert des sédiments sera nécessaire vers l'exutoire final.
- si la CCBLM ne peut réemployer les sédiments en matériau de couverture ou si ces sédiments ne sont pas jugés aptes au réemploi comme matériaux de couverture sur l'ISDI, le Département s'engage à en gérer l'évacuation du site de la CCBLM.

Une fermeture de l'accès à la zone de dépôt des boues avec mention de l'interdiction de pénétrer et de déposer des déchets sera mise en place par le Département.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCBLM**

La CCBLM s'engage à autoriser gracieusement l'exploitation du casier sans aucun apport financier de la part du Département, en dehors des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas où les sédiments seraient, après ressuyage et analyses réalisées par le Département, aptes à être réutilisés en matériaux de couverture sur l'installation de stockage de déchets inertes de Préporché, la reprise des matériaux depuis le stockage temporaire de zone de transit sera à la charge de la CCBLM. Une commande de prestation groupée pourra être envisagée avec le Département afin de mettre les sédiments à leur place définitive.

La CCBLM s'engage également à autoriser l'accès, durant la durée de la présente convention, aux équipes du Département ou aux entreprises mandatées par lui, chargées de l'entretien, de la gestion et de l'utilisation (campagnes de dragage) de la station de transit dans le respect des règles de l'ISDI et de la Déchèterie, à savoir, vitesse limitée dans l'emprise du site, intervention en dehors des horaires d'ouvertures au public et fermeture des accès afin d'éviter l'intrusion du public sur site pendant les interventions du Département ou de ses mandataires.

La CCBLM s'engage à faire respecter par ses agents, la signalétique mise en place par le département afin d'éviter tout dépôt de déchets inertes par d'autres usagers sur la zone de transit.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite tacitement.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 an, par l'une ou l'autre partie.

A l'échéance de la présente convention, dès lors qu'elle sera vierge de tous sédiments, la station de transit sera remise en l'état en pleine propriété à la CCBLM.

En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard soit à la fin de l'entretien du canal par le département, soit à la fin de l'exploitation de l'ISDI.

#### **ARTICLE 5 – POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION**

La réglementation de la circulation sur la voie publique communale est inchangée et relève des pouvoirs de police du maire.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal compétent du lieu de signature de la convention.

**Fait à Nevers, en deux exemplaires**

**Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental**

**Pour la Communauté de Communes  
BAZOIS LOIRE MORVAN,  
Le Président,**

